

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

1902

634

REGLEMENT

AU SUJET DES ENGAGEZ ET FUSILS

Qui doivent estre portez par les Navires Marchands aux Colonies des Isles Françoises de l'Amerique, Et de la Nouvelle France, Avec les Lettres Patentes du Roy pour l'Enregistrement dudit Reglement.

Du 16. Novembre 1716.

Registré en Parlement.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVI.

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

6. The sixth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

7. The seventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

8. The eighth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

9. The ninth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

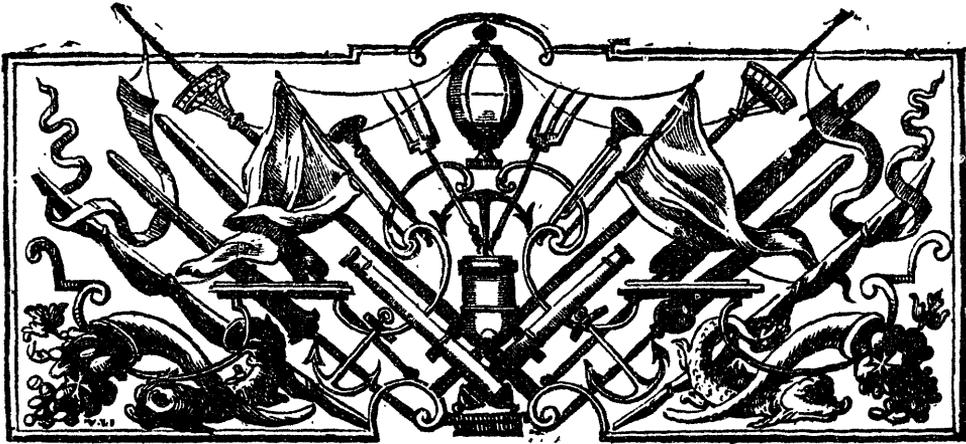
10. The tenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

11. The eleventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

12. The twelfth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

13. The thirteenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

14. The fourteenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.



REGLEMENT

AU SUJET

DES ENGAGEZ ET FUSILS.

*Qui doivent estre portez par les Navires Marchands
aux Colonies des Isles Françoises de l'Amerique,
Et de la Nouvelle France.*

LE ROY ayant esté informé, que par différentes Ordonnances les Negocians ont esté assujettis en différens temps, d'envoyer dans les Vaisseaux qu'ils destinoient pour les Colonies des Isles Françoises de l'Amerique, des Bestiaux, des Engagez, & une certaine quantité de Farine, suivant les besoins que ces Colonies en avoient; Et que par celles des 19. Fevrier 1698. 8. Avril 1699. 26. Decembre 1703. 17. Novembre 1706. 3. Aoust 1707.

A ij

& 20. Mars 1714. ils ont ⁴esté assujetis à faire porter, tant ausdites Isles qu'en la Nouvelle France un certain nombre d'Engagez & de Fusils Boucanniers, lesquelles obligations estoient énoncées dans les Passeports de Sa Majesté. Mais ces Negocians ayant esté dechargez d'en prendre, par Edit du mois de Fevrier 1716. ils ont erâ estre dispensé de ces obligations; Et Sa Majesté n'ayant point entendu les en décharger par ledit Edit, les Habitans des Colonies ayant à present également besoin d'Engagez & de Fusils, Elle a jugé à propos de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle Regent d'expliquer ses intentions, Et de faire le present Reglement qu'Elle veut estre executé à l'avenir.

TITRE PREMIER.

Des Engagez.

ARTICLE PREMIER

Tous les Capitaines des Bastimens Marchands qui iront aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la Nouvelle France ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traitte des Negres, seront tenus d'y porter des Engagez; Sçavoir, dans les Bastimens de soixante Tonneaux & au-dessous trois Engagez, dans ceux de soixante Tonneaux jusques à cent, quatre Engagez, Et dans ceux de cent Tonneaux & au-dessus six Engagez.

II.

LA condition de porter lesdits Engagez, sera inferée dans les Congez de l'Amiral, qui seront delivrez pour la Navigation desdits Navires.

638

5
III.

LES DITS Engagez auront au moins dix-huit ans & ne pourront estre plus âgez de quarante; ils seront de la grandeur au moins de quatre pieds & en estat de travailler, Et le terme de leur Engagement sera de trois ans.

IV.

LA reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des Ports où les Bastimens seront expediez, lesquels rejetteront ceux qui ne seront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le precedent Article, ou qui ne leur paroîtront pas de bonne complexion.

V.

LE Signalement desdits Engagez sera mentionné dans le Rolle d'Equipage.

VI.

LES Engagez qui sçauront les métiers de Masson, Tailleur de pierres, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat, & autres métiers qui peuvent estre utiles dans les Colonies, seront passez pour deux, Et il sera fait mention du métier qu'ils sçauront dans leur signalement.

VII.

LES Capitaines desdits Bastimens abordans dans les Colonies, seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires Ordonnateurs desdits Engagez, avec le Rolle de leur signalement, pour verifier

si ce sont les mêmes qui auront deû estre embarquez ;
& s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII.

ILS conviendront du prix avec les Habitans pour lesdits Engagez ; Et en cas que lesdits Capitaines ne puissent pas en convenir, les Gouverneurs & Intendants ou Commissaires Ordonnateurs obligeront les Habitans qui n'en auront pas le nombre prescrit par les Ordonnances, de s'en charger, Et ils en regleront le prix.

IX.

LESDITS Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant ou Commissaire Ordonnateur, qui feront mention de la remise desdits Engagez aux Habitans, & que ce sont les mêmes qui auront deû estre embarquez.

X.

LES Capitaines desdits Bastimens seront tenus à leur retour en France, en faisant leurs declarations de remettre lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI.

LES Capitaines & Propriétaires desdits Bastimens seront condamnez solidairement par les Officiers de l'Amirauté à Deux cens livres d'amende, pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautez ressortissent.

TITRE II.

Des Fusils.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Capitaines des Bastimens Marchands qui iront dans les Colonies des Isles Françoises de l'Amérique, Et de la Nouvelle France ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traitte des Negres, seront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaisseaux quatre Fusils Boucanniers ou de Chasse, à garniture de cuivre jaune,

II.

LA condition de porter lesdits Fusils Boucanniers ou de Chasse, sera inserée dans les Congez de l'Amiral, qui seront delivrez pour la Navigation desdits Navires.

III.

LES Fusils Boucanniers auront quatre pieds quatre pouces, & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre poids de marc, & seront legers.

IV.

LES Fusils de Chasse seront de la longueur de quatre pieds, & legers.

V.

LESDITS Capitaines remettront à leur arrivée lesdits Fusils dans la Salle d'Armes du Magasin de Sa Majesté de l'endroit où ils aborderont, pour estre ensuite examinez & éprouvez en présence du Gouverneur.

VI.

SI dans l'épreuve qui sera faite il s'en trouve de rebut, lesdits Capitaines seront tenus de payer trente livres pour chacun de ceux qui seront rebutez.

VII.

LADITE somme de Trente livres sera employée par les Gouverneurs & Intendans ou Commissaires Ordonnateurs, en achat de Fusils pour les pauvres Habitans, lesquels leur seront distribuez aussitost.

VIII.

LESDITS Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront apportez dans les Magasins de Sa Majesté, jusques à ce que leurs correspondans les ayent vendus, ou que les Gouverneurs les ayent fait distribuer dans les Compagnies de Milices, auquel cas ils donneront conjointement avec l'Intendant ou Commissaire Ordonnateur les ordres necessaires pour leur payement.

IX.

LESDITS Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant ou Commissaire Ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payés en cas qu'il y en ait eû de rebutez.

X.

ILS seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur declaration, lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté,

642

XI.

LES Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté à Cinquante livres d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE III.

Des PourSuites & Amendes.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les poursuites pour les Contraventions au présent Règlement, seront faites à la Requête & diligence des Procureurs du Roy des Amirautés.

II.

LES Amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Sieges particuliers des Amirautés, appartiendront à l'Amiral; Et à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Sieges Generaux des Tables de Marbre il ne luy en appartiendra que moitié & l'autre moitié à Sa Majesté, le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

LES Gouverneurs & Intendans ou Commissaires Ordonnateurs rendront Compte conjointement tous les six mois au Conseil de Marine du nombre des Engagez Et de Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura porté, des sommes payées pour les Fusils defectueux, Et de l'Employ qui en aura esté fait.

MANDE & Ordonne Sa Majesté à Mons.^r le Comte de Toulouse Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux dans l'Amerique Septentrionale & Meridionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires Ordonnateurs & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution du present Reglement, lequel sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Paris le seize Novembre mil sept cens seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront. SALUT. Nous avons fait un Reglement en datte de cejourd'huy, au sujet des Engagez & Fusils qui doivent estre portez par les Navires Marchands dans nos Colonies des Isles de l'Amerique & de la Nouvelle France, pour l'Execution duquel Nous avons jugé necessaire de faire expedier nos Lettres Patentes adressantes à nos Cours; A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous en confirmant ledit Reglement en datte de ce jourd'huy, cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces Presentes signées de nostre main; VOULONS qu'il soit enregistré en nos

Cours & executé selon sa forme & tenēur. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes, Ensemble ledit Reglement, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, Et le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons; En témoin de quoy Nous avons fait apposer nostre Scel à celsdites Presentes; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le seizième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens seize, Et de nostre Regne le second. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Sieges des Amirautez du Ressort, pour y estre leües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deuxième jour de Decembre mil sept cens seize. Signé DONGOIS.